

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 6, après les mots : "procédure pénale,"

insérer les mots : "des infraction sexuelles et sexistes commises sur toutes personne et"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à étendre les compétences du tribunal aux violences sexuelles et sexistes et pas seulement aux violences intrafamiliales.

Circonscrire aux seules violences intrafamiliales risque de poser un problème d'efficacité à long terme, tant les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes sont intrinsèquement liées, dans un continuum de violences, à savoir « les manifestations diverses mais incessantes d'une même intention de rabaissement et contrôle des femmes dans le système patriarcal. » (Christelle Taraud, historienne et féministe).

Cette volonté de casser le continuum des violences, le plus tôt possible, s'est d'ailleurs manifestée dans la loi LOPMI avec la création de l'outrage sexiste et sexuel, qui permet d'enrayer ces violences dès leur première manifestation. Décloisonner la lutte contre les violences en raison du genre gagnera en efficacité.

De tels juges seraient ainsi spécialisés sur la question globale des violences sexuelles et sexistes, dans lesquelles s'inscrivent les violences intrafamiliales.

En Espagne, pays érigé en modèle européen sur la question, les tribunaux spécialisés ont été créés en 2004 et ont progressivement été étendus à l'ensemble des violences sexuelles et sexistes, conduisant à une amélioration de l'efficacité de la justice. On a ainsi pu observer :

- La diminution de 36% du nombre de femmes tuées : 72 femmes avaient été tuées en 2003 contre 48 en 2021

- L'augmentation de 29% du nombre de plaintes enregistrées, ce qui relève une plus grande tendance des victimes à porter plainte : 126 293 en 2007 contre 162 848 en 2021

Afin que le ce nouveau tribunal soit le plus efficace possible, il est important qu'il soit transversal à toutes les violences sexuelles et sexistes. Sous réserve que les conditions de volumétrie et de pertinence soient documentées, il faudrait alors que ce tribunal soit l'occasion de traiter de toutes les violences sexuelles et sexistes, y compris en dehors du cercle familial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 6, après le mot « intrafamiliales », insérer les mots suivants :

« , doté de magistrats et greffiers spécialement formés, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés rappelle l'exigence d'une formation spécialisée sur les violences intrafamiliales, tant pour les magistrats du siège, du parquet et les greffiers, qui doivent être spécialement formés.

Une nouvelle juridiction ne saurait être efficace sans les moyens dédiés à son bon fonctionnement.

Au 20 novembre 2022, 121 femmes ont été tuées depuis le début de l'année. Elles étaient 122 en 2021, 102 en 2020, soit une augmentation de 20%, selon l'étude nationale sur les morts violences au sein du couple en 2021 du ministère de l'Intérieur. Les enfants sont aussi victimes. En 2021, 12 enfants ont été tués. 150 sont devenus orphelins de père ou de mère ou des deux parents. Selon un rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes en juin 2021, ils étaient 400 000 à vivre dans un environnement de violences conjugales en 2019, 60% d'entre eux présentent des troubles post-traumatiques.

Toutefois l'institution judiciaire se trouve dans un « état de délabrement avancé » comme l'ont conclu les Etats généraux de la justice, présidé par Jean-Marc Sauvé, et nécessite une réforme

« systémique ». Ce texte peut être l'occasion d'une approche systémique avec des magistrats et greffiers dédiés à une formation spécialisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 7 à 9 les quatre alinéas suivants :

« 1° Par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ;

2° Par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur la personne de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui résulte d'un travail en amont en commission des Lois, vise à protéger les victimes de violences de la part de leur ancien partenaire.

De nombreux féminicides, et de nombreux cas de violences physiques ou psychologiques envers les femmes sont du fait d'un ancien partenaire après une séparation.

Ainsi cet amendement ajoute les délits commis par les ex-conjoints, concubins et pacsés dans les délits pour lesquels le tribunal des violences intrafamiliales est compétent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

Mme Santiago, Mme Untermaier, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

L'alinéa 11 est complété par la phrase suivante :

"Au sein du tribunal des violences intrafamiliales, des avocats, des travailleurs sociaux et des psychologues accompagnent la victime."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir l'accompagnement de la victime au sein du tribunal des violences intrafamiliales.

Il s'agit de mettre à la disposition des victimes des personnels compétents pour les accompagner juridiquement et psychologiquement dès le début et tout au long du processus judiciaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Il est compétent pour se prononcer sur chacune des mesures de l'ordonnance de protection prévues aux articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser les compétences du juge aux violences intrafamiliales en matière d'ordonnance de protection.

Ainsi, nous tenons à préciser que le juge ne connaît pas uniquement de la demande d'ordonnance en tant quelle mais bien de toutes les mesures qui en découlent, prévues aux articles 515-9 à 515-13 du code civil : l'interdiction de se rendre dans certains lieu, le lieu de résidence, le port d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement, l'exercice de l'autorité parentale etc.

Le juge aux violences intrafamiliales sera le plus compétent, de par sa spécialisation sur ces sujets, et le mieux placé, de par sa connaissance du dossier, pour se prononcer sur toutes les modalités de l'ordonnance de protection.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

Mme Santiago, Mme Untermaier, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, ajouter l'alinéa suivant :

«Art. L.256-3 - Le juge aux violences intrafamiliales suit une formation initiale aux violences intrafamiliales. Tout au long de sa carrière, il est formé de manière continue aux violences intrafamiliales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés rend obligatoire pour tous les juges aux violences intrafamiliales le suivi d'une formation sur les violences au sein de la famille.

Il est indispensable que les ces juges spécialisés soient formés aux violences conjugales et familiales. En Espagne, les magistrats qui exercent dans les juridictions spécialisées ont ainsi suivi au préalable une formation qui n'est pas exclusivement centrée sur l'aspect judiciaire du sujet mais qui fait intervenir l'ensemble des professionnels impliqués (travailleurs sociaux, sociologues, psychologues...) dans la lutte contre les violences de genre.

Cette formation devra évidemment être initiale, préalablement à la prise de fonction, mais aussi continue, tout au long de la carrière du juge.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer les alinéas suivants :

« Le juge aux violences intrafamiliales est également compétent pour connaître des modalités d'exercice de l'autorité parentale prévues aux articles 373-2 à 373-2-13 du code civil, en se substituant à l'office du juge aux affaires familiales :

1° en cas de violences exercées au sein du couple mentionnées à l'article 515-9 du code civil, y compris en l'absence de délivrance d'une ordonnance de protection ;

2° en cas de violences exercées sur un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à donner compétence au juge aux violences intrafamiliales en matière d'autorité parentale.

Le juge aux violences intrafamiliales se substitue ainsi au juge aux affaires familiales pour connaître des modalités d'exercice de l'autorité parentale prévues aux articles 373-2 à 373-2-13 du code civil :

- en cas de violences exercées au sein du couple, y compris en l'absence de délivrance d'une ordonnance de protection ;

- en cas de violences exercées sur un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif

Dès lors que des violences sont commises au sein du couple ou de la famille, le juge aux violences intrafamiliales sera plus compétent en ce qu'il aura une meilleure connaissance du dossier et analyse de la situation pour se prononcer sur l'exercice de l'autorité parentale et ses modalités.

Cet amendement a été retravaillé après un avis favorable du rapporteur en commission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Après chaque occurrence : "violences intrafamiliales", insérer les mots suivants : ", sexuelles et sexistes"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à étendre les compétences du tribunal aux violences sexuelles et sexistes et pas seulement aux violences intrafamiliales, en modifiant ainsi les alinéas 3, 5, 6, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 21 de l'article 1.

Circonscrire aux seules violences intrafamiliales risque de poser un problème d'efficacité à long terme, tant les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes sont intrinsèquement liées, dans un continuum de violences, à savoir « les manifestations diverses mais incessantes d'une même intention de rabaissement et contrôle des femmes dans le système patriarcal. » (Christelle Taraud, historienne et féministe).

Cette volonté de casser le continuum des violences, le plus tôt possible, s'est d'ailleurs manifestée dans la loi LOPMI avec la création de l'outrage sexiste et sexuel, qui permet d'enrayer ces violences dès leur première manifestation. Décloisonner la lutte contre les violences en raison du genre gagnera en efficacité.

De tels juges seraient ainsi spécialisés sur la question globale des violences sexuelles et sexistes, dans lesquelles s'inscrivent les violences intrafamiliales.

En Espagne, pays érigé en modèle européen sur la question, les tribunaux spécialisés ont été créés en 2004 et ont progressivement été étendus à l'ensemble des violences sexuelles et sexistes, conduisant à une amélioration de l'efficacité de la justice.

Sous réserve que les conditions de volumétrie et de pertinence soient documentées, il faudrait alors que ce tribunal soit l'occasion de traiter de toutes les violences sexuelles et sexistes, y compris en dehors du cercle familial.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par

Mme Santiago, Mme Untermaier, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

"Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants victimes ou exposés aux violences intrafamiliales."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur le repérage, la prise en charge et le suivi psychologique des enfants victimes ou exposés aux violences intrafamiliales.

La création d'une telle juridiction spécialisée doit s'accompagner d'une réelle étude sur le repérage, la prise en charge et le suivi des enfants victimes ou exposés aux violences intrafamiliales afin qu'elle soit la plus efficace possible et que les juges soient le mieux formés à ces questions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

"Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les tribunaux des violences intrafamiliales ainsi que sur les moyens humains et financiers mis en place."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à ce que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la spécialisation des juridictions dans la lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales.

En septembre dernier, à l'occasion du 3ème anniversaire du Grenelle, la Première ministre a annoncé le lancement d'une commission parlementaire ad hoc sur le sujet.

La création de telles juridictions ~~doivent~~ s'accompagner de créations de postes, de formation du personnel, de moyens supplémentaires : des juges spécialisés, du personnel pour les assister, du personnel pour accompagner les victimes (avocats, assistants sociaux, psychologues etc.), des formations initiales et continues de tous ces personnels, des relais au sein des commissariats ...

Nous rappelons que l'Espagne a créé de telles juridictions depuis 2004 déjà.

Cela a conduit à

- la création de 106 tribunaux spécialisés en matière de violences contre la femme; composés de 106 juges d'instruction qui traitent exclusivement des dossiers de violences contre les femmes.
- la spécialisation de 32 tribunaux pénaux uniquement compétents en matière pénale et jugent les crimes et délits liés aux violences de genre ;
- une chambre spécialisée au sein de chaque cour d'appel, qui traite l'ensemble des contentieux liés aux violences de genre renvoyés en appel.

Cette loi a marqué un tournant dans la lutte contre les violences faites aux femmes :

- La diminution de 36% du nombre de femmes tuées : 72 femmes avaient été tuées en 2003 contre 48 en 2021
- L'augmentation de 29% du nombre de plaintes enregistrées, ce qui relève une plus grande tendance des victimes à porter plainte : 126 293 en 2007 contre 162 848 en 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant une évaluation des dispositifs suivants déjà existants dans la lutte contre les violences intrafamiliales : le montant de l'aide juridictionnelle, la formation des magistrats aux violences intrafamiliales, l'ordonnance de protection, le bracelet antirapportement, le téléphone grand danger et les filières dédiées. Ce rapport évalue les expérimentations qui ont été menées dans certains parquets et formule des recommandations quant à l'opportunité de leur généralisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer les dispositifs juridictionnels déjà existants en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

Ce rapport évalue l'efficacité du montant de l'aide juridictionnelle. Selon les avocates spécialisées, 40 % des femmes victimes de violences sont éligibles totalement ou partiellement à l'aide juridictionnelle et 19 % des femmes victimes de violences portent plainte, le montant de l'aide juridictionnelle étant trop faible. Ce budget devrait être largement majoré. Un autre levier d'action sur le coût des procédures serait d'aligner les montants de règlements des avocates qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle pour la partie civile sur les montants prévus pour le prévenu, qui sont aujourd'hui de moitié plus, afin d'assurer une égalité de traitement.

Il s'agirait par ailleurs d'améliorer la formation des magistrat·es afin qu'ils et elles puissent s'approprier pleinement l'ensemble du spectre des procédures tant pour la protection des victimes, femmes et enfants, que pour la prise en charge des auteurs.

Il est également proposé d'évaluer l'efficacité de l'ordonnance de protection, le bracelet antirapportement, le téléphone grand danger et les filières spécialisées déjà existantes. L'application des outils de prévention contre ces violences est lacunaire. En 2021, seul un tiers environ des bracelets antirapportement étaient actifs sur les 1000 déployés. Si le taux d'acceptation des ordonnances de protection a le mérite d'être passé de 59% à 67% entre 2017 et 2020, les drames successifs interrogent encore sur les moyens effectifs mis en œuvre. Concernant les téléphones graves dangers, 3036 étaient déployés en novembre 2021 et seulement 1969 attribués.

Ces outils, dont l'utilisation devrait être davantage développée, ont déjà fait leurs preuves par exemple en Espagne, où depuis 2008, année du déploiement des bracelets antirapportement, aucune femme porteuse d'une balise n'a été tuée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

Mme Untermaier, Mme Santiago, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

TITRE

Après les mots : "violences intrafamiliales", insérer ajouter les mots : ", sexuelles et sexistes"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à étendre les compétences du tribunal aux violences sexuelles et sexistes et non seulement aux violences intrafamiliales.

Circonscrire aux seules violences intrafamiliales risque de poser un problème d'efficacité à long terme, tant les violences intrafamiliales, sexuelles et sexistes sont intrinsèquement liées, dans un continuum de violences, à savoir « les manifestations diverses mais incessantes d'une même intention de rabaissement et contrôle des femmes dans le système patriarcal. » (Christelle Taraud, historienne et féministe).

Cette volonté de casser le continuum des violences, le plus tôt possible, s'est d'ailleurs manifestée dans la loi LOPMI avec la création de l'outrage sexiste et sexuel, qui permet d'enrayer ces violences dès leur première manifestation. Décloisonner la lutte contre les violences en raison du genre gagnera en efficacité.

De tels juges seraient ainsi spécialisés sur la question globale des violences sexuelles et sexistes, dans lesquelles s'inscrivent les violences intrafamiliales.

En Espagne, pays érigé en modèle européen sur la question, les tribunaux spécialisés ont été créés en 2004 et ont progressivement été étendus à l'ensemble des violences sexuelles et sexistes, conduisant à une amélioration de l'efficacité de la justice. On a ainsi pu observer :

- La diminution de 36% du nombre de femmes tuées : 72 femmes avaient été tuées en 2003 contre 48 en 2021

- L'augmentation de 29% du nombre de plaintes enregistrées, ce qui relève une plus grande tendance des victimes à porter plainte : 126 293 en 2007 contre 162 848 en 2021

Afin que ce tribunal soit efficace, il est important qu'il soit le plus transversal possible. Sous réserve que les conditions de volumétrie et de pertinence soient documentées, il faudrait alors que ce tribunal en projet soit l'occasion de traiter de toutes les violences sexuelles et sexistes, y compris en dehors du cercle familial.